



MAIRIE
DE
PENCRAN

29800

Tél. : 02 98 85 04 42

Fax : 02 98 85 68 60

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, en articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie.

1) DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Afin de réaliser quelques ajustements budgétaires, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2021:

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
C/6218	Autre personnel extérieur	+ 11 500 €
C/6811	Dotation aux amortissements	+ 3 260 €
C/6817	Dotation aux provisions	+ 1 100 €
Total dépenses		+ 15 860 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
C/6419	Remboursement sur rémunération	+ 8 000 €
C/7067	Redevances droits et services	+ 7 860 €
Total recettes		+ 15 860 €

DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT		
C/2313	Constructions (frais d'études)	+ 19 598 €
Total dépenses		+ 19 598 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
C/28051	Concessions et droits similaires	+ 76.00 €
C/28158	Réseaux de voirie	+ 3 092.00 €
C/28183	Matériel bureau et informatique	+ 92.00 €
C/2031 chap 041	Frais d'études	+ 19 598 €
Total recettes		+ 22 858 €

2) PREVISIONS DES CREDITS D'AMORTISSEMENTS

Suite au transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, à compter du premier janvier 2019, le budget annexe « Service eau » a été clôturé et son actif intégré à celui de la commune.

Ce budget annexe appliquait la nomenclature M4 qui rend obligatoire l'amortissement des immobilisations.

Pour les biens non mis à disposition de la CCPLD et conservés par la commune, le plan d'amortissements devait être poursuivi jusqu'à son terme, ce qui n'a pas été fait en 2019 et 2020.

Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

L'état d'actif a donc été revu pour ces biens amortissables en collaboration avec les services de la DDFIP. Il convient donc que le Conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage selon le tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, AUTORISE le comptable public à effectuer les corrections nécessaires via le compte 1068 du budget M14 de la commune par opérations d'ordre non budgétaire, sur les comptes suivants :

Corrections non budgétaires		
compte	compte	
débit	crédit	
1068	28158	10 612.28 €
	28182	6 377.76 €
	28183	184.56 €
TOTAL		17 174.60 €

3) ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2022 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

Article	Libellé nature	Budget 2021	Anticipation sur crédits 2022
21316	Equipements cimetière	5 000.00	1 250.00
21318	Autres bâtiments publics	2 000.00	500.00
2151	Réseau de voirie	38 300.00	9 575.00
2158	Autres installations	43 000.00	10 750.00
2183	Matériel informatique	16 600.00	4 150.00
2184	meublé	13 900.80	3 475.20
	CHAPITRE 21	118 800.80 €	29 700.20 €
2313	Constructions	705 463.00	176 365.75
	CHAPITRE 23	705 463.00 €	176 365.75 €

4) CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS A LA COMMUNE DE PENCRA

Exposé des motifs :

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 16 novembre dernier, notre Commune a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, la commune de Pencran, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2021-005-047 du 16 novembre 2021 de la Commune de Pencran approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de Pencran

Article 2 : autorise le Maire à signer la convention et ses avenants.

Article 3 : procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.

5) ADOPTION D'UN TARIF GOUTER POUR LES ENFANTS ALLERGIQUES

Afin de répondre au principe d'équité, il est demandé au conseil de voter de nouveaux tarifs périscolaires en faveur des enfants relevant d'un PAI pour intolérance alimentaire et ne prenant pas le goûter proposé lors de la garderie du soir. Le coût du goûter est estimé à 1€. Il serait donc appliqué

une réduction de 1€ à tous les tarifs de garderie incluant un goûter, à compter du 1er septembre 2022.

Tarifs garderie avec goûter	Tarifs en place en 2021	Tarifs à compter du 01/09/2022
Enfants de Pencran		
Forfait le soir	3.20 €	2.20 €
Forfait pour l'élève matin et soir	4.20 €	3.20 €
Tarifs au-delà du 3 ^{ème} enfant		
Forfait le soir	1.65 €	0.65 €
Forfait pour l'élève matin et soir	2.15 €	1.15 €
Enfants extérieurs à Pencran		
Forfait le soir	3.30 €	2.30 €
Forfait pour l'élève matin et soir	4.30 €	3.30 €
Tarifs au-delà du 3 ^{ème} enfant		
Forfait le soir	1.70 €	0.70 €
Forfait pour l'élève matin et soir	2.20 €	1.20 €

6) INSTAURATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80 % du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 1^{er} janvier 2002.

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le **cadre hebdomadaire**. Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre **50 et 90 % du temps complet**.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La durée des autorisations sera de 6 mois ou par année scolaire pour le personnel concerné.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave dans un délai de 2 mois

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

7) PASSAGE AUX 1 607 HEURES

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, animation-jeunesse (péri et extra scolaires et entretien) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

☞ **Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h par semaine pour l'ensemble des agents.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

**Les services techniques :*

Les agents des services techniques sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de semaine à 39 h sur 5 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT).

Les RTT seront posées librement en fonction des nécessités de service.

La durée quotidienne sera de 4 jours de 8 h et 1 jour de 7 h.

**Les services administratifs :*

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

Semaine à 39 heures sur 5 jours ou 6 jours (1 samedi sur 4).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT).

Les RTT seront posées librement en fonction des nécessités de service

La durée quotidienne sera de 4 jours de 8h et 1 jour de 7 h.

**Le service animation- jeunesse (péri et extra-scolaire et service entretien)*

Le temps de travail est annualisé et les agents ne bénéficient pas de RTT

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte.

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021

☞ **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

8) MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR CERTAINS AGENTS DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2021

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il est ainsi proposé de bien cadrer le télétravail au sein de la collectivité et définir les critères retenus :

1. Activités concernées :
 - Comptes rendus de réunions du CM, de commissions, de comités de pilotage etc...
 - Préparation de dossiers : DCE – délibérations du CM – analyse des offres – comparatifs – note aux élus selon la commission
 - Préparations budgétaires
 - Dossiers RH : plannings des agents, états des heures, rédaction d'arrêtés, de contrats, de notes, de courriers...
 - Gestion des dossiers
 - Rédaction de documents liés aux fonctions des agents
 - Suivi de la messagerie électronique
2. Fonctions concernées : DGS – assistants administratifs et responsables de pôles (technique et pôle enfance)
3. Moyens mis en œuvre : matériel mis à disposition gracieusement (PC portables) et connexion à distance
4. La fréquence : 1 journée ou ½ journée par semaine à la demande de l'agent et soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.
5. Lieu de télétravail : domicile de l'agent

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE d'instaurer le télétravail selon les conditions définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.**

9) INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 7 décembre 2021

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 19 septembre 2016.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- tout ou partie des repos compensateurs

- **Procédure d'ouverture et alimentation** : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

- **Utilisation du CET** : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022

DIT que cette délibération remplace la délibération du 19 septembre 2016 fixant les modalités d'application du C.E.T dans la collectivité.

et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

10) RECRUTEMENT DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération du 10 mars 2020,

Vu le budget primitif 2020 de la Commune adopté par délibération du 28 mai 2020,

Considérant la nécessité de créer **dix** emplois non permanents compte tenu des remplacements, des accroissements temporaires d'activités et des accroissements saisonniers d'activités,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier de diplômes ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné : ces qualités seront appréciées par l'employeur.

La rémunération sera déterminée dans chaque contrat de travail conclu avec l'agent concerné.

Le régime indemnitaire de la collectivité pourra éventuellement être appliqué, pour les postes à responsabilités ou d'encadrement.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire pour l'année 2022
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **RECRUTEMENT DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose la création de dix emplois non permanents pouvant être recrutés par des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

11) VŒU PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap revient à la structure organisatrice du temps périscolaire. Ainsi, durant la pause méridienne, les AESH doivent être rémunérées dans le public, par les collectivités locales, et dans le privé, par les établissements sous contrat. La rémunération des AESH est pour le moment assurée par l'Education nationale, mais devrait, semble-t-il, évoluer au cours des prochains mois, voire des prochaines semaines, pour aboutir à une prise en charge de ces postes par la collectivité.

Ce nouveau désengagement de l'Etat, même s'il est encadré par la plus haute des juridictions administratives, va ainsi poser de nouvelles difficultés d'organisation pour la commune de Pencran et avoir un impact non négligeable sur ses finances.

Au regard de la réalité du financement de ces temps périscolaires, la Municipalité de Pencran craint que les communes n'en viennent à refuser la création de classe ULIS car devant porter seules la charge supplémentaire de l'accompagnement des enfants à besoin particulier sur les temps périscolaires

Le Conseil municipal de Pencran souhaite ainsi que le financement des AESH continue à être pris en charge par l'Education nationale. A défaut, il demande à l'Etat de pallier son désengagement en allouant à la commune de Pencran une indemnité compensatrice, afin d'assurer et garantir de bonnes conditions de vie et de scolarité aux enfants en situation de handicap.

12) RAPPORT DES COMMISSIONS

COMMISSION ENFANCE JEUNESSE

Mme Séné et la commission s'inquiètent du non remplacement des enseignants et précise que cette situation a été signalé auprès de l'inspection.

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

Madame Annick JAFFRES annonce que la boîte à livres est installée

Le Pencran infos sortira à la fin de la semaine

35 personnes ont participé au débat qui a suivi le film « le dernier des laitiers » : expérience qui mérite une reconduction avec une amélioration de la communication

COMMISSION BATIMENTS ET TRAVAUX

Monsieur Gérard LE MEUR présente les travaux à prévoir en 2022

Changement du Chauffe-eau aux vestiaires du terrain de foot

Ecole : école numérique : 9 PC sont livrés ; la 2^{ème} tranche va arriver début janvier

SDEF : éclairage de la voie publique entre Kéroullé et la rue des Cerisiers : 3750 € de subvention pour 40 000 € travaux

Salle de sports : chauffage en panne

Salle Arvest : chantier nécessaire suite à la commission sécurité ;

Abri vélos pour le jardin d'enfants : dalle faite et travaux de construction prévue 1^{ère} semaine de janvier

Monsieur François MOREAU présente aux conseillers les dossiers concernant :

EGLISE : compte rendu des travaux en cours

Subvention du Conseil Régional accordée pour 60 000 €

URBANISME : lotissement de 21 maisons à Keranna, avis favorable sur le PC

Dématérialisation des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022.

Lotissement de Kéroulé : les 4 lots sont vendus.

Futur lotissement en cours de projet à Loguellou pour 80 maisons par Nexity

Sonde à Kernevez : résultat de la dépollution

Le maire fait le point sur les projets de la maison médicale et du projet à Kernevez ;

Le maire fait part d'une demande de mise en place d'une borne électrique au bourg de Pencran.

COMMISSION CIMETIERE

Monsieur Jean-Pierre LE BOURDON précise qu'un règlement est en cours de réalisation

Prévision d'achat de cases de columbarium en 2022.

Monsieur LE BOURDON apporte des précisions sur la voirie : peinture marquage au sol réalisée, La commission se réunira le jeudi 16 décembre.

Subvention possible pour la voirie par l'intermédiaire du PACTE 2030 du conseil Départemental.

13) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Vœux 2022

La cérémonie des vœux prévue en janvier est annulée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

Affiché à la porte de la mairie le 16 décembre 2021